

AFFAIRES ECONOMIQUES.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

A. R. R. E. T. E. N° 417 (117)

portant classement de la forêt de Muatja-Sud
(Cercle d'Atakpamé)

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

Officier de la Légion d'Honneur

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; ces décrets sont
 Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des pédiennes administratives du Togo, modifié par celui du 20 Juillet 1937;
 Vu le décret du 5 Février 1938 portant organisation régime forestier du Territoire du Togo;
 Vu le procès-verbal en date du 28 Avril 1939 de la Commission de classement;

Après avis du receveur des Domaines :

A. R. R. E. T. E. :

ARTICLE PREMIER. Est constitué en forêt classée le territoire dont les limites sont définies comme suit :

1°/- A l'Est -

- a) la voie ferrée du point kilométrique 93 (A) au point kilométrique 91.300 (B)
- b) de B, une droite Ouest-Est (magnétiques) allant à la route Lomé-Atakpamé (C)
- c) de C, la route Lomé-Atakpamé jusqu'au point où elle traverse la rivière Schié (D)

2°/- Au Sud -

- La rivière Schié, de D à F, situé sur cette rivière et décrit plus bas.

3°/- A l'Ouest -

- I°/- Une droite distance de 1 km. de la voie, parallèle à l'alignement de la voie entre les points kilométriques 89 et 90, partant de F situé sur la rivière Schié (ou Alolui #) et allant en G (PG, 1500 mètres).

2/- de G, une droite d'orientement, Ouest-Est (magnétiques) d'une longueur d'environ 400 mètres, aboutissant en E à un marigot non dénommé.

3/- de H, ce marigot jusqu'à son point d'intersection avec le sentier de Nuatja à Manouvi par le point kilométrique 93 (X).

4/- Au Nord -

-de I à A, le sentier de Nuatja à Adanouvi par le point kilométrique 93.

ARTICLE 2.- Sont distraits du Territoire de la forêt classée les palmeraies établies sur la piste d'Adanouvi, telles qu'elles étaient au 1er Janvier 1939.

ARTICLE 3.- Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux numérotés à l'article 14 du décret du 5 Février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ARTICLE 4.- La répression des infractions au présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre V du décret du 5 Février 1938.

ARTICLE 5.- Le Commandant de Cercle d'Atakpamé, les Agents du Service des Eaux, Forêt et chasses, les Agents du Services de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

LOME, le 3 AOUT 1939

AMPLIATION :

Signé : MONTAGNE

Cabinet I
Affaires Economiques I
Affaires Administratives I
Domaines I
Eaux et Forêts..... I
Agriculture..... I
J.Oe I

Copie Conforme